



Syndicat National des Monuments  
Historiques CGT

**Plus que 12 jours avant la fin des inscriptions !**

**Titularisation :**

**C'est maintenant que ça se passe !**

## **LA DÉROGATION C'EST QUOI ET POURQUOI EN SORTIR ?**

Dans la Fonction publique, tous les emplois civils permanents des administrations doivent être pourvus par des fonctionnaires; il s'agit d'un principe fondamental du Statut général. L'emploi titulaire est donc la règle et l'emploi contractuel l'exception.

Le CMN est un établissement public qui, par décret, bénéficiait d'une dérogation à ce principe l'autorisant de recruter des contractuels sur l'ensemble de ses emplois de catégorie A, B et C.

C'est bien le statut dérogatoire de l'établissement qui a contribué au blocage des carrières, à l'absence de mobilité, à l'insuffisance de formation professionnelle, aux iniquités de traitement, aux procédures disciplinaires chaotiques et injustices en tout genre, à la précarité de l'emploi galopante... L'abandon progressif des missions de service public culturelles en sont aussi une conséquence.

## **ET DEPUIS LE 29 MARS 2017, QU'EST-CE QUI A CHANGÉ ?**

Depuis le 29 mars 2017 à la suite de la publication du décret 2017-436 du 29 mars 2017, a été levé une partie importante des emplois dérogatoires. Seul un certain nombre d'emplois pour lesquels des qualifications professionnelles particulières sont requises et pour lequel il n'existe pas (en principe) de corps de fonctionnaire restent dérogatoires en catégorie A et B.

***Mais tous les emplois de catégorie C ne sont plus dérogatoires, soit près de 350 agents !***

Ainsi, grace à la Loi Sauvadet (Loi 2012-346 du 12 mars 2012 révisée en 2016), tous les agents dont les emplois ne sont plus dérogatoires ont la possibilité de choisir la titularisation.

Sur tous les besoins permanents non dérogatoires, le CMN est désormais obligé de procéder à la publication de postes de titulaires.

## **LES CDI C'EST FINI ?**

Non bien sûr ! Pour les emplois où il n'existe pas de corps de fonctionnaires, la dérogation a été maintenue (emplois en article 3.2).

## DROIT D'OPTION, KÉZAKO ?

Tous les contractuels du CMN qui bénéficient de la levée de dérogation sur leur emploi ont-ils intérêt à devenir fonctionnaires ? Cela dépend de la situation individuelle de chacun au regard de sa carrière, de son âge, de ses droits à la retraite... et de sa volonté. **Pour cette raison, la titularisation n'est pas une obligation. C'est un choix !**

## Processus de titularisation, concrètement comment ça se passe ?

Il ne s'agit pas d'une titularisation automatique mais de la possibilité de se présenter à un concours « interne-réservé ». Les épreuves seront adaptées afin de valoriser l'expérience professionnelle que le candidat a acquise dans son emploi.

• Pour les concours réservés de catégorie C : un simple entretien oral devant un jury

• Pour les concours réservés de catégorie B : entretien oral et présentation d'un dossier RAEP

(reconnaissance des acquis d'expérience professionnelle)

• Pour les concours réservés de catégorie A : épreuve écrite et entretien oral (sauf pour les

Ingénieurs d'étude : dossier RAEP + entretien)

**Les inscriptions à l'examen se font en ce moment du 9 janvier au 13 février. 2018.**

**De toute façon l'agent choisit dans la catégorie indiquée son corps d'intégration (filiales accueil et surveillance, administrative, métiers d'art ou technique, scientifique ...)** Il y a autant de postes ouverts que de candidats inscrits au concours réservé. L'intégration se fait sur le poste occupé. Les chances de succès sont donc très élevées. Une fois le concours réussi, l'agent démarre une période dite de stage (durée de 6 mois pour les catégories C à un an pour les catégories B et A).

**Exemple**, au CMN un caissier-vendeur pourra être titularisé au premier grade (C1) du corps des adjoints d'accueil, de surveillance et de magasinage (AASM). Il restera sur son poste car seul son statut change. Ce dernier pourra plus tard, exercer une mobilité (mutation) sur tout autre poste pour exercer des missions de caisse, d'accueil, de magasinage, de sécurité... et ce, sur tous les types de missions du corps des AASM.

En cas d'échec au concours interne-réservé, l'agent réintègre son poste en CDI mais il aura la

possibilité de se présenter de nouveau si de nouveaux concours sauvadet sont organisés mais une seule

fois par an. Le lauréat qui changerait d'avis au bout de sa période de stage aura la possibilité de

renoncer au bénéfice du concours, il réintègre alors son poste avec son ancien contrat.

## **POUR LES AGENTS QUI NE SOUHAITENT PAS ÊTRE TITULARISÉS, COMMENT ÇA SE PASSE ?**

Les agents qui feront le choix de ne pas être titulaires resteront contractuels de l'établissement sur leur poste. La loi garantit le maintien des stipulations du contrat et lorsqu'il existe, le maintien du cadre de gestion ; ce qui est le cas au CMN. Les agents contractuels continueront à bénéficier du déroulement de carrière prévu par la grille. Précisons qu'en aucun cas un titulaire ne pourra postuler sur le poste occupé par un contractuel et entraîner son licenciement, droit garanti par les Décrets et Circulaires d'application de la loi 2012-346 (révisée 2016).

## **DE QUELLE AUTORITÉ DÉPENDRA L'AGENT TITULARISÉ ?**

Les contractuels du CMN ont pour employeur... le CMN ! Ils ont une relation de gré à gré avec l'employeur avec des possibilités de recours limité et sans réelle transparence concernant notamment les décisions relatives à leur carrière : recrutement, salaires, promotion, avancement, disciplinaire...

En revanche, les fonctionnaires sont affectés au CMN. Cela signifie qu'ils sont sous l'autorité hiérarchique du CMN, mais que leur employeur est le Ministère de la Culture qui les rémunère et gère leur carrière : mobilité (qui n'existe presque pas pour les contractuels), avancement, promotion, disciplinaire... Le recrutement se fait par voie de concours ce qui est une garantie d'équité entre tous les candidats. En effet, un jury souverain évalue et note les candidats ce qui évite le favoritisme et le clientélisme, dérive courante lors du recrutement de contractuels. En outre, une commission administrative paritaire (CAP) doit, en préalable à toute décision administrative, donner son avis sur tous les aspects de la carrière de l'agent fonctionnaire.

## **ET LA MOBILITÉ DES CONTRACTUELS ?**

Concernant la mobilité, les contractuels peuvent désormais postuler sur les avis de vacance de poste au CMN, même si les fonctionnaires continuent d'être prioritaire à compétence égales ou supérieur. Le président de l'établissement émet un avis sur toutes les candidatures qui sont ensuite examinés par la CAP (commission administrative paritaire) au Ministère. En réalité, ceci constitue une garantie démocratique supplémentaire puisque les mobilités internes au CMN ne sont plus le seul fait du prince ! Pour une promotion dans le groupe supérieur, le processus est le même ce qui introduit une transparence sur la prise de décision, chose jamais vue au CMN jusqu'à aujourd'hui !

## **RÉMUNÉRATION ET CARRIÈRES**

Chez les fonctionnaires la rémunération se décompose en deux parties :

- **Un traitement indiciaire**, c'est-à-dire calculé en fonction de la valeur du point d'indice Fonction publique (1 point = 4,69 € brut depuis le 1er février 2017). Le nombre de points dépend du grade et de l'échelon (ancienneté) dans lequel est classé l'agent.
- **Un régime indemnitaire** (primes) qui vient juste d'être réformé. Il existe deux types de primes, les primes dites de «service fait» (dominicales, jours fériés...) que les contractuels en emploi posté touchent

déjà et qu'ils conservent après la titularisation. Les primes statutaires qui se décomposent d'une part en IFSE (indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise) garantie et évolutive en fonction des missions exercées (encadrement...). Et d'autre part un complément indemnitaire qui est une prime de résultat sous réserve de disponibilité budgétaire.

L'agent contractuel qui choisit d'être titularisé se voit reclassé en fonction de son ancienneté dans l'un des échelons du premier grade de son corps.

Dans le cadre d'une titularisation, la loi prévoit le maintien total de la rémunération indiciaire pour les catégories C (groupe 1 du CMN) dans la limite du dernier échelon du premier grade.

Exemple, un agent du groupe 1 à l'indice 412 sera reclassé à l'indice 367 qui constitue le plafond du premier grade. En terme indiciaire, cet agent perd 45 points soit 210 € brut mensuel. Cependant, il bénéficiera désormais des primes statutaires (IFSE) dont le montant compensera à minima, sa perte de rémunération.

Concernant les catégories A et B, seule une partie de la rémunération indiciaire est garantie : 90 %, pour les catégories B et A, le Ministère de la Culture s'étant engagé à maintenir 90 % du salaire brut précédent pour toutes les catégories...

Lien : <http://semaphore.culture.gouv.fr/web/carriere/statuts-et-grilles-de-remuneration>

## **LES PRIMES QUE TOUCHENT LES CONTRACTUELS SONT-ELLES MAINTENUES ?**

Concernant les primes dites de service fait (dominicales et jours férié), elles seront bien entendu maintenues. Pour ce qui est de la PVR que touchent les agents des comptoirs de vente, il existe des primes équivalentes pour les fonctionnaires. Rappelons qu'il s'agit d'une prime d'objectifs et non d'une prime d'intéressement. Il y a donc moyen de remplacer la PVR !

Les contractuels qui souhaitent s'inscrire au concours interne-réservé peuvent demander au Ministère

une « fiche financière » afin d'avoir une idée très précise de leur future rémunération en tant que

fonctionnaire et ainsi faire leur choix en toute connaissance de cause !

Pour ceux qui hésitent, nous les encourageons à s'inscrire au concours-réservé. Ils pourront ainsi

recevoir la « fiche financière » et refuser le cas échéant le bénéfice du concours.

## **LA REPRISE DE L'ANCIENNETÉ**

Comme pour toute titularisation, le droit commun s'applique en matière de reprise d'ancienneté :

|                               |  |
|-------------------------------|--|
| Titularisation en catégorie A | <ul style="list-style-type: none"><li>• Reprise de la moitié de l'ancienneté acquise en tant que contractuel dans les groupes 3,4 et 5 pour les 12 premières années puis les 3/4 de l'ancienneté pour les suivantes</li><li>• Reprise des 6/16ème de l'ancienneté acquise en tant que contractuel de groupe 2 à compter de la 8ème année et des 9/16ème d'ancienneté au-delà de 16 ans</li></ul> |
|-------------------------------|--|

|                               |  |
|-------------------------------|--|
|                               | <ul style="list-style-type: none"> <li>Reprise des 6/16ème de l'ancienneté acquise en tant que contractuel de groupe 1 à compter de la 11ème année</li> </ul> <p>Ces conditions peuvent être cumulatives</p>   |
| Titularisation en catégorie B | <ul style="list-style-type: none"> <li>Reprise des 3/4 de l'ancienneté acquise en tant que contractuel dans le groupe 2</li> <li>Reprise de la moitié de l'ancienneté acquise en tant que contractuel dans le groupe 1</li> </ul> <p>Ces conditions peuvent être cumulatives</p> |
| Titularisation en catégorie C | Reprise des 3/4 de l'ancienneté acquise en tant que contractuel dans le groupe 1   |

## MOBILITÉ GÉOGRAPHIQUE ET PROFESSIONNEL

Contrairement à un contractuel du CMN qui ne peut quitter son établissement sans rupture de son contrat, le fonctionnaire peut à tout moment postuler sur n'importe quel poste de son corps au Ministère de la Culture sur tout le territoire, dans un service déconcentré (DRAC ou STAP), en administration centrale, dans un service à compétence nationale (musée, archives nationales...) ou dans un autre établissement publics du ministère (école d'architecture, école d'art, musée, monuments, Bibliothèque Nationale...).

Un fonctionnaire peut également demander un détachement dans un autre corps de sa catégorie.

**Exemple**, un TSC (catégorie B) peut demander à rejoindre le corps des secrétaires de documentation ou des secrétaires administratifs (catégorie B). Enfin, un fonctionnaire du Ministère de la Culture peut demander un détachement dans un autre Ministère voire dans les autres fonctions publiques (territoriale ou hospitalière) et inversement.

**Exemple**, un fonctionnaire du ministère de la Culture peut demander à intégrer un service dans une commune, un conseil général ou dans une Région.

## PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Le pouvoir disciplinaire appartenant à l'employeur, les fonctionnaires ne sont donc pas soumis à l'autorité du CMN en matière de discipline et heureusement, mais à celle du Ministère de la Culture ! Quand on sait avec quel amateurisme le CMN traite les dossiers disciplinaires des contractuels, mieux vaut être fonctionnaire ! De plus, le statut de fonctionnaire offre des garanties de transparence et de neutralité qui n'existent pas au CMN où l'employeur est la fois juge et accusateur. En effet, pour les fonctionnaires, la procédure est instruite par les bureaux de gestion du Ministère (SRH) et non par la DRH de proximité.

**Pour les fonctionnaires, il y a plus de gradation dans l'échelle des sanctions ce qui permet d'éviter d'aller directement à la révocation.**

## LA RETRAITE

Le calcul du montant de la future retraite ne se fait pas de la même manière. Pour les contractuels, il s'agit du régime général : le montant de la retraite se calcule sur les 25 meilleures années. Les fonctionnaires retraités sont des pensionnés car ils ne cotisent pas à une caisse de retraite. Il s'agit d'un

« salaire à vie » que l'État attribue à ses fonctionnaires jusqu'au jour de leur mort. Le montant de la pension se calcule sur les 6 derniers mois. La différence est de taille puisque pour les fonctionnaires, les derniers mois de sa carrière sont toujours ceux où il a été le mieux payé. Clairement, pour un agent en début de carrière, le statut de fonctionnaire est nettement plus avantageux en termes de retraite. La question peut se poser pour un agent en milieu de carrière, en fonction de son parcours professionnel. Pour les contractuels proches de la retraite, il faut pouvoir justifier de la durée minimum de services exigée (deux ans) pour avoir droit à une retraite de la fonction publique qui peut être cumulative à celle cotisée au régime général. Chaque agent doit donc prendre sa décision en fonction de sa situation personnelle et en toute connaissance de cause. Le bureau des pensions du Ministère de la Culture peut répondre à toutes ces questions. Lien : <http://semaphore.culture.gouv.fr/web/retraite-et-fin-activite>

## CONCLUSION

Il est vrai que la mécanique de reclassement dans le cadre de la titularisation (reprise d'ancienneté et garantie de rémunération) peut conduire à freiner momentanément le déroulement de carrière de l'agent. Tout dépend donc de la situation et de l'ancienneté au regard de la grille des salaires.

Néanmoins le statut de fonctionnaire offre des garanties en matière de mobilité géographique et professionnelle, d'indépendance vis-à-vis de l'employeur, de conditions de départ à la retraite, de sécurité de l'emploi, de transparence dans toutes les procédures administratives... Le choix de devenir fonctionnaire ou pas, appartient donc à chacun en fonction de sa situation et en toute connaissance de cause.

**QUEL QUE SOIT LE CHOIX DE L'AGENT, TOUS SES DROITS SONT GARANTIS.**

Malgré tout, le statut du fonctionnaire reste le plus protecteur. Le contractuel est soumis à l'arbitraire de son employeur et les conditions de licenciement sont, somme toute, assez simple à mettre en œuvre (licenciement pour inaptitude, insuffisance professionnelle, licenciement économique, licenciement suite à la suppression de son poste, licenciement pour motif disciplinaire...). Le fonctionnaire bénéficie du principe de séparation du grade et de l'emploi. Son grade lui garantit une rémunération et une évolution de carrière, indépendamment de l'emploi qu'il occupe. Ce principe le met également à l'abri en cas d'une éventuelle suppression de poste ou de disparition de son emploi pour un motif économique ou autre. Ce n'est pas le cas du contractuel qui peut être licencié pour les mêmes motifs.

**FONCTIONNAIRE OU CONTRACTUEL ? À VOUS DE CHOISIR !**

**POUR S'INSCRIRE AUX EXAMENS C'EST ICI :**

[https://concours.culture.gouv.fr/WD160AWP/WD160AWP.EXE/CONNECT/CANINS60\\_16?CLIENT=MCC&SYSIN=CAL&URL=CANINS\\_RETOUR](https://concours.culture.gouv.fr/WD160AWP/WD160AWP.EXE/CONNECT/CANINS60_16?CLIENT=MCC&SYSIN=CAL&URL=CANINS_RETOUR)

**POUR S'INSCRIRE AUX FORMATIONS DE PRÉPARATION AUX EXAMENS C'EST LÀ :**

<HTTPS://SEMAPHORE.CULTURE.GOUV.FR/WEB/FORMATION/FORMATION-CONTINUE-SG#Pr%C3%A9PA>

- [Programmation prévisionnelle des concours réservés "Sauvadet 2" {pdf}](#) (m.à.j 3-11-2017)
- [Référentiel des formations de préparation aux recrutements réservés "Sauvadet" {pdf}](#) (m.à.j 3-11-2017)

**POUR LES AGENTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, LES AGENTS NE DISPOSANT PAS DE POSTE DE TRAVAIL OU LES AGENTS DÉBUTANT EN INFORMATIQUE :**

- [Télécharger une fiche de candidature pour une formation SG {pdf}](#)

**Petite foire aux questions sur les sujets non abordés dans le texte (et oui il faut lire le texte)**

|   |  | oui | non | commentaires   |
|---|--|-----|-----|--|
| 1 | Si à l'issue du stage je ne veux plus être fonctionnaire, puis-je renoncer au bénéfice du concours ?         | x   |     | Je retrouve mon emploi de contractuel sur le poste que j'occupe.   |
| 2 | Si un titulaire postule sur mon poste, serai-je viré ?   |     | x   | De fait, le poste n'est pas ouvert à la vacance. Seuls les postes non affectés sont ouverts à la vacance.  |
| 3 | Ai-je droit à des formations pour préparer le concours ?   | x   |     | Le programme de formation prévoit des formations pour chaque examen proposé.   |
| 4 | Si je suis indisponible à la date du concours, ais-je un recours ?   |     | x   | Être présent à l'examen est une condition indispensable pour bénéficier du concours.   |
| 5 | Puis-je me présenter à plusieurs concours dans l'année ?   |     | x   | On ne peut se présenter qu'à un seul concours « Sauvadet » par an. Pour les autres concours « classiques » on peut en passer autant qu'on le souhaite.   |
| 6 | Est-il prévu d'autres concours pour ceux qui ne sont pas encore éligibles ou ceux qui ont fait des recours ? |     |     | Pour ceux qui ont fait des recours, s'ils gagnent au TA, le ministère devra organiser des concours sur l'éligibilité.<br>Pour ceux qui n'étaient pas encore éligibles au 31 mars 2017, le ministère y est très réticent mais la loi le permet jusqu'en 2020. La CGT pousse en ce sens. |

**Pour consulter nos précédents communiqués sur le sujet :** <https://www.cgt-culture.fr/>

61, rue de Richelieu 75002 Paris ☎ 01.40.15.51.70/76 📠 01.40.15.51.77

Mél : [snmh.cgt@gmail.com](mailto:snmh.cgt@gmail.com) / Internet : [www.cgt-culture.fr](http://www.cgt-culture.fr/) / Facebook: <http://www.facebook.com/snmh.cgt>